

Arrêt

**n° 241 776 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X
représentée légalement par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020 au nom de X, déclarée comme étant « *réfugiée d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 484 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, ainsi que par A. ELAYAN et F. OSIE, ses parents, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vu que tu es âgée de deux ans, tu es trop jeune pour être entendue personnellement et ta maman, Madame [O. F.] a donc été entendue en ton nom.

Selon les déclarations de ta maman, tu es née en Grèce le 11 juin 2017 et tu es de nationalité indéterminée, tout comme ton papa, Monsieur [E. A.], né en Syrie et d'origine palestinienne.

Tes parents ont quitté la Syrie respectivement en 2015 et en 2016. Ils se sont mariés religieusement en Turquie en 2016.

Le 15 décembre 2016, ils ont introduit une demande de protection internationale en Grèce et le 22/03/2017, le statut de réfugié leur a été accordé par ce pays et ils se sont vus accorder un permis de séjour valide jusqu'en 2020.

Le 1^{er} août 2018, ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique et a également dû introduire une demande de protection internationale en ton nom car tu es de nationalité indéterminée comme ton papa.

Ton papa vous a rejoints en Belgique en novembre 2018 et a introduit une demande de protection le 17/12/18.

A l'appui de ta demande de protection, ta maman déclare craindre pour toi la même chose que pour elle. Elle craint notamment que sa famille kurde ne s'en prenne à toi (voir NEP de [O. F.] du 07/05/19, p. 6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus ton votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ta maman a été entendue en ton nom en raison du fait que tu n'as pas la capacité pour être entendue personnellement et ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien et au traitement des dossiers de mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu as pu (en l'occurrence ta maman en ton nom) remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans ton chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort des pièces contenues dans ton dossier administratif que tu es née en Grèce le 11/06/2017 et que tu as vécu dans ce pays jusqu'en juillet 2018, époque à laquelle ta maman t'a emmenée en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale en vos deux noms. En Grèce, tes parents ont obtenu le statut de réfugié en date du 22 mars 2017 et les autorités grecques leur ont délivré un titre de séjour valable du 22/03/17 au 22/03/20.

En tant que membre de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale, les autorités grecques t'ont accordé un permis de séjour valable du 25/07/17 au 22/03/2020. Au vu de ces éléments et vu que tu es de nationalité indéterminée, il y a lieu de considérer la Grèce comme ton pays de résidence habituelle et d'examiner s'il existe dans ton chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave à l'égard de ce pays.

Or, relevons que j'ai pris à l'égard de tes parents une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'ils ont déjà une protection dans un pays de l'Union Européenne, à savoir la Grèce et qu'ils n'ont pas démontré qu'il existait dans leur chef, ni dans le tien une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves à l'égard de la Grèce, ni que leurs droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, n'étaient pas ou plus garantis en Grèce. Ils n'ont pas non plus démontré que leurs conditions de vie pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre de leur demande de protection internationale, ils ont fait valoir une crainte en Grèce à l'égard de la famille de ta maman et les mauvaises conditions de vie et d'accueil dans ce pays (soins de santé, logement, accès au travail, situation financière).

Dans la mesure où, en raison de ton jeune âge, tu lies totalement ta demande à celle de tes parents, il n'y a pas non plus lieu de considérer que tu éprouves une crainte à l'égard de la Grèce.

Par conséquent, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire doit être prise te concernant.

Pour plus de détails sur les motifs de cette décision, la décision prise à l'égard de ton papa (qui reprend également les motifs invoqués par ta maman) est reproduite ci-dessous :

1. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né en Syrie et êtes d'origine palestinienne. Vous êtes d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous déclarez être marié à Madame, [O. F.], de nationalité syrienne et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né dans le camp de Yarmouk en Syrie en 1990. Vous auriez vécu là avec vos parents et vos frères et sœur.

En 2013, le régime aurait encerclé Yarmouk. Vous auriez ensuite vécu dans des conditions difficiles dans le camp.

En 2013 également, votre père aurait été tué par un tir de balle perdue. Vous auriez quant à vous été touché au bras.

Vous auriez ensuite continué à vivre dans le camp mais en 2015, après l'arrivée de Daesh, la situation se serait empirée. Vous auriez donc quitté la région avec votre famille et vous vous seriez installés dans la région de Yalda à Damas, comme de nombreux palestiniens. En juin 2016, vous auriez tenté de quitter la Syrie avec 3 autres personnes mais vous auriez été arrêtés à un barrage entre Damas et Homs. Après avoir constaté que vous n'aviez pas fait votre service militaire, vous auriez été tous les 4 emmenés à la section de renseignements militaires. Là, vous auriez été frappés et insultés par un général puis vous auriez été placé seul dans une petite cellule. Vous auriez été détenu durant plusieurs jours au cours desquels vous auriez été battu, insulté, torturé et menacé. On aurait voulu vous forcer à mettre vos empreintes sur un document dont vous ignoriez le contenu. Au bout de 18 ou 19 jours, vous auriez été emmené à la police militaire de Al Kaboun où vous auriez été détenu durant une semaine. Vous auriez ensuite été transféré à la prison civile de Adraa où vous auriez encore été détenu pendant un certain temps (pour tentative de départ illégal du pays) avant d'être libéré. Au total, depuis le moment de votre arrestation, vous auriez été détenu durant un mois et demi.

Après votre libération, vous auriez réussi à quitter Damas avec l'aide d'un passeur et vous vous seriez rendu en Turquie où votre fiancée s'était réfugiée depuis 2015. Vous vous seriez mariés religieusement à Istanbul.

En novembre 2016, vous vous seriez rendus ensemble en Grèce et seriez arrivés sur l'île de Chios.

Le 15/12/2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Vous auriez d'abord loué un studio avec des connaissances puis vous auriez loué une chambre puis vous auriez été envoyés à Athènes d'où vous auriez été transférés dans le camp de réfugiés de Larissa où vous auriez vécu dans une caravane avec votre femme. Au bout de 4 mois environ, vers avril 2017, votre femme qui était enceinte aurait aperçu son oncle [M.] dans un hôpital de Larissa où elle était suivie pour sa grossesse. Le soir, de retour au camp, elle aurait appris que quelqu'un la cherchait. Elle aurait alors eu peur d'avoir des ennuis avec sa famille kurde à qui elle avait caché son mariage. Elle vous aurait alors demandé de quitter le camp et vous seriez allés vous installer à Athènes chez un membre de votre famille. Au bout d'un mois, ce dernier ne pouvant vous héberger plus longtemps, vous seriez retournés vivre dans le camp de Larissa. Votre fille, [M.] y serait née le 11 juin 2017.

Vous dites qu'il y avait des conflits dans ce camp entre les arabes et les kurdes ou entre les Afghans et les kurdes et que la police n'intervenait pas. Un soir d'août 2017, alors que vous étiez chez des amis dans le camp, votre femme vous aurait appelé pour vous dire qu'il y avait beaucoup de gens dans l'allée devant votre caravane. Vous seriez rentré et devant chez vous, vous auriez vu environ 15-20 personnes, dont certaines avec des bâtons, qui parlaient de votre femme. Une fois à l'intérieur, votre femme vous aurait expliqué qu'il s'agissait de membres de sa famille kurde dont son oncle paternel, ses cousins et des amis à eux qui séjournaient dans le même camp. Ces personnes auraient remarqué que votre femme vivait en couple et avait un enfant, ce qu'elle aurait caché à sa famille. Les membres de sa famille auraient désapprouvé cette union non officielle et auraient considéré que vous aviez enlevé votre femme. Un sage dans le groupe vous aurait dit que si vous lui présentiez un document confirmant votre mariage tout serait réglé. Or, vous n'aviez aucun document de mariage à lui présenter, votre union ayant juste été célébrée devant un Sheikh à Istanbul. Vous auriez alors pris la fuite avec votre femme par l'arrière de votre logement et vous vous seriez dirigés vers le poste de police du camp situé dans un container. Les membres de la famille de votre femme vous auraient poursuivis jusque-là et auraient jeté des pierres et un extincteur sur le container. Les deux policiers/gardiens présents auraient appelé un taxi pour vous faire quitter le camp.

Vous seriez alors partis à Athènes où vous auriez loué une chambre. Vous auriez ensuite régulièrement fait des allers-retours entre Athènes et le camp de Larissa afin de continuer à recevoir l'aide alimentaire et une somme d'argent qui étaient distribués dans le camp. Rapidement, vous n'auriez plus eu suffisamment d'argent pour payer votre chambre à Athènes et pour soigner votre femme et votre fille. Vous seriez alors retournés au camp de Larissa où vous aviez un logement, une aide alimentaire et médicale. A votre retour, vous auriez découvert que votre logement avait été brûlé. Vous dites qu'il aurait été incendié la nuit de votre départ du camp en août 2017 et que ce genre d'incident est fréquent. Vous vous seriez alors installés dans un autre logement de l'autre côté du camp. Vous n'auriez plus croisé les membres de la famille de votre femme dans ce camp.

Fin juin 2018, votre femme aurait quitté la Grèce, en avion avec votre fille. Elle s'est rendue en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 01/08/18.

Le 09/09/18, votre femme a accouché de votre deuxième fille, [S.], en Belgique.

Vous seriez, quant à vous, resté en Grèce car vous aviez des dettes à régler. Comme vous aviez mis vos documents de séjour en gage chez quelqu'un contre de l'argent, vous n'auriez pas eu d'autre choix que de rembourser la somme prêtée pour récupérer vos documents.

Finalement, vous auriez quitté la Grèce le 27/11/18 et seriez venu rejoindre votre femme en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 17/12/2018.

2. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce en date du 22 mars 2017 et les autorités grecques vous ont délivré un titre de séjour valable du 22/03/17 au 22/03/20 (voir document transmis par les autorités grecques joint au dossier administratif).

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet Etat membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir le fait qu'en Grèce, il y avait beaucoup de tensions entre les résidents dans le camp de réfugiés où vous résidiez; vous invoquez aussi le fait que des membres de la famille kurde de votre femme vous auraient menacés dans ce camp après avoir découvert que vous étiez en couple et aviez eu un enfant ensemble sans leur consentement. La police, présente dans le camp, en sous-nombre, n'aurait pas pu réellement vous protéger. Vous invoquez aussi les mauvaises conditions de vie en Grèce que ce soit au niveau du logement, de l'accès aux soins de santé ou encore des conditions financières.

Concernant l'accès aux soins de santé, relevons que vous déclarez que votre femme et votre fille étaient malades mais que vous ne pouviez aller chez le médecin. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi, vous dites que votre femme ne pouvait aller chez le médecin car elle ne voulait pas sortir de peur de croiser les membres de sa famille mais vous reconnaissez qu'il y avait des soins à Athènes. Concernant votre fille, vous dites que vous ne pouviez pas la soigner car vous n'aviez pas d'argent. Vous précisez cependant que vous aviez toujours droit à une assistance médicale dans le camp de Larissa mais que quand vous viviez à Athènes, le trajet était trop long pour y emmener votre fille. Ajoutons qu'interrogé sur la "maladie" dont souffrait votre fille, vous dites qu'elle faisait des dents et qu'elle avait de la fièvre (NEP Monsieur [E.], CGRA, p.10). Relevons également que votre femme déclare (NEP Madame [O.], CGRA, p. 4) que durant sa grossesse, elle était régulièrement suivie dans un hôpital de la ville de Larissa.

Au vu de ce qui précède, on ne peut aucunement considérer que vous, votre femme et/ou votre fille avez été volontairement privés de soins médicaux durant votre séjour en Grèce.

Toujours concernant vos conditions de vie, relevons que vous dites (NEP Monsieur, p. 9) que même après avoir quitté le camp pour séjourner à Athènes, vous aviez toujours droit à l'aide alimentaire et à l'aide financière (140 euros par mois) dans le camp de Larissa. A votre retour dans le camp, bien que vous auriez retrouvé votre container incendié, vous auriez pu réintégrer un logement dans un autre endroit du camp.

Vous dites aussi avoir fait des démarches à Athènes auprès de l'organisation « Praksis » pour obtenir un logement mais on vous aurait répondu que vous bénéficiez déjà d'un logement via le gouvernement grec, ce qui était le cas.

Enfin, vous déclarez (NEP Monsieur, p. 9) avoir eu des difficultés à trouver du travail en Grèce car vous ne pouvez plus lever le bras suite à la balle perdue qui vous aurait atteint en Syrie en 2013 et vous ne pouvez donc rien porter. De ce fait, beaucoup d'emplois vous sont interdits. Vous précisez d'ailleurs avoir eu aussi du mal à travailler en Turquie en raison de ce handicap. Vous ajoutez que même les grecs n'ont pas de travail en Grèce et enfin que la langue grecque est difficile à apprendre.

Par conséquent, cette difficulté à trouver un emploi est essentiellement liée à votre handicap, à votre méconnaissance de la langue grecque et à la situation économique difficile existant en Grèce.

Notons à cet égard, qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les tensions existant dans le camp où vous séjourniez, relevons qu'hormis l'incident avec les membres de la famille de votre femme qui seraient venus vous menacer, vous n'invoquez pas de problèmes personnels avec d'autres résidents.

Concernant cet incident en particulier, relevons que vous dites que ces personnes qui séjournèrent par hasard dans le même camp que vous, se sont présentés devant votre logement en août 2017 et ont tenu des propos menaçants à votre égard en vous demandant de leur présenter des documents prouvant votre mariage. Si certes les 2 gardiens/policiers présents n'ont pu réellement vous protéger contre ce groupes de personnes, ils vous ont quand même aidé à fuir le camp et ainsi, à leur échapper. On ne peut donc considérer que le personnel de sécurité présent dans le camp à ce moment a refusé de vous apporter son aide mais il n'était pas en nombre suffisant pour calmer le groupe qui vous menaçait. Relevons également que suite à cet incident, vous vous êtes installés à Athènes où vous n'avez plus eu de problème avec ces personnes. Vous faisiez en outre des allers-retours entre Athènes et ce camp afin de continuer à bénéficier de l'aide alimentaire et financière (voir NEP, CGRA, p. 9).

Arrivé à Athènes, vous n'avez pas porté plainte contre les agissements de la famille de votre femme. Interrogé à ce sujet (NEP, p. 10), vous dites que si vous l'aviez fait, ils auraient été libérés dès le lendemain car c'est comme cela en Grèce et si les membres de ce groupe avaient appris que vous aviez porté plainte contre eux, ils vous auraient recherché. Cette explication ne justifie pas votre inertie et ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection des autorités grecques si vous en aviez fait la demande. Relevons encore qu'au bout de 6 mois, n'ayant plus de ressources financières suffisantes pour louer un logement à Athènes, vous êtes retournés vivre dans le camp de Larissa et vous avez vécu dans ce camp jusqu'à votre départ du pays sans plus rencontrer de problème avec les membres de la famille de votre femme qui y vivaient aussi. Votre femme précise d'ailleurs (NEP Madame [O.], p. 6) que depuis/hormis le jour où ce groupe s'est présenté devant votre logement en août 2017, vous n'avez plus eu aucun problème avec eux.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»). À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Les documents que vous présentez à l'appui de la présente demande à savoir, la copie d'un document de résidence provisoire pour les palestiniens de Syrie et la copie de votre carte d'étudiant à l'université du Liban, ne changent rien à la présente décision.

Par un courriel daté du 21 mai 2019, votre avocate a fait parvenir au CGRA ses commentaires sur les notes de votre entretien personnel ainsi que de celui de votre épouse. Votre avocate revient ainsi sur la chronologie de votre entretien personnel qui ne serait pas fidèlement reflétée par les notes de votre entretien personnel.

Votre avocate soutient également, après comparaison de ses propres notes, tant de votre entretien que de celui de votre épouse, avec les notes de vos entretiens prises par l'officier de protection en charge du traitement de vos demandes de protection internationale, que des manquements apparaissent dans la retranscription de vos entretiens personnels.

Cependant, d'une part, rien ne permet de considérer que ce sont les notes prises par votre avocate qui sont les plus fidèles et, d'autre part, s'il devait être établi que ce sont bien les notes prises par votre avocate qui sont les plus fidèles, -quod non en l'espèce, force est de constater qu'elles ne sont pas en mesure de sens de la présente décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre avocate soutient que la chronologie de votre entretien personnel n'aurait pas été respectée dans les notes ; que des détails manqueraient dans la retranscription de vos déclarations quant à des faits survenus en Syrie ; que vos dires et ceux de l'officier de protection divergent quant à la possibilité que vous trouviez, ou pas, un travail adapté à votre handicap en Belgique et que votre épouse a donné des détails supplémentaires au sujet de votre mariage. Un résumé du séjour de votre épouse en Grèce est également transmis par votre avocate qui apporte en outre d'autres précisions quant aux conditions de votre séjour en Grèce et notamment par rapport à l'accès aux soins de santé dont votre fille avait besoin et par rapport aux relations de votre épouse avec sa famille.

Force est cependant de constater que ces remarques et observations ne sont pas en mesure de remettre en cause le fait que vous, votre épouse et votre fille, bénéficiez d'un statut de protection internationale qui vous a été octroyé par la Grèce.

En d'autres mots, vous n'avez pas réussi à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez encore vous prévaloir de la protection des autorités grecques. Ainsi, outre les observations reprises supra, les remarques de votre avocate confirment que vous avez bel et bien bénéficié d'un logement en Grèce, que ce soit sous forme de caravanes ou autre, et que vous vous êtes adressé à la police grecque lorsque la famille de votre épouse aurait déclenché une bagarre, les agents de police ayant par ailleurs agi pour que vous puissiez quitter le camp de Larissa.

Votre avocate confirme également que votre épouse a bien eu accès aux soins de santé disponibles en Grèce, comme lorsqu'elle était à l'hôpital pour un contrôle de grossesse. Votre avocate déplore par ailleurs que l'officier de protection n'a « pas accepté les photographies qui illustrent des conditions de vie de la famille en Grèce », alors que vous les auriez présentées spontanément. Une lecture attentive des notes de votre entretien personnel montre toutefois que la possibilité vous a bien été laissée de déposer lesdites photographies mais que vous avez finalement décidé de les reprendre (NEP p. 12).

Quant à la référence que votre avocate fait à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), particulièrement les arrêts Jawo (C 163/17), et Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov (C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17) du 19 mars 2019 concernant les demandes de protection internationale des personnes ayant déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre, il convient de se référer à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui s'est prononcé quant à ces arrêts de la CJUE notamment dans son arrêt n° 223 047 du 21 juin 2019 en ces termes : « 7.1. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

7.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc qu'il appartient à la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable « d'apprécier la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». Cet examen doit se faire « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union », la charge de la preuve incombant au demandeur de protection internationale (88).

7.3. La Cour précise « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

8. Il ressort clairement de l'arrêt de la CJUE cité plus haut que c'est au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un autre pays de l'Union européenne, qu'il revient de démontrer que cette protection a pris fin ou qu'elle est ineffective.

Par ailleurs, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications. L'affirmation de votre avocate selon laquelle il « incombe au CGRA de procéder à une analyse in concreto de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale (ou en creux de la réalité de défaillances systémiques ou généralisées à cet égard) en se basant sur des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » est donc dénuée de tout fondement.

Enfin, en ce qui concerne le statut ou le titre de séjour de votre enfant mineur, [O. S. F.], née en Belgique le 09/09/18, en cas de retour en Grèce, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant. C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Grèce, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Thèses des parties

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ;*
- *des articles 48/3, 48/4 et 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle rappelle que ses parents ont reçu une protection internationale en Grèce le 22 mars 2017, qu'elle y est elle-même née le 11 juin 2017, et qu'elle y a reçu le 25 juillet 2017, en tant que membre de la famille, un titre de séjour valable jusqu'au 22 mars 2020.

D'une part, elle reproche en substance à la partie défenderesse de considérer la Grèce comme étant le pays de résidence habituelle à l'égard duquel il convient d'examiner ses craintes de persécution et risques d'atteinte grave. Elle objecte que son titre de séjour dans ce pays a expiré le 22 mars 2020, qu'elle n'y a séjourné *« en tout et pour tout qu'un mois et demi »*, et qu'*« il y a fort à parier qu'il a été mis fin à [son] séjour »* en Grèce, de sorte qu'*« [a]près le 22 mars 2020, a fortiori, il ne pourra plus être considéré que la Grèce constitue le pays de résidence »*.

D'autre part, *« à supposer que la Grèce pût être considéré comme le pays de résidence habituelle »*, elle reproche en substance à la partie défenderesse de motiver sa décision *« par référence aux décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre de ses deux parents »*, procédé qui *« ne constitue pas, en l'espèce, une motivation adéquate et suffisante pour justifier une décision de refus (au fond) »* dont l'enjeu et l'examen sont différents. Rappelant que son père, *« un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA en Syrie »*, a reçu le statut de réfugié en Grèce *« en application de l'article 1D de la Convention de Genève »*, et que sa mère avait la nationalité syrienne avant d'être reconnue réfugiée en Grèce, elle juge *« un peu court de considérer [...] qu[elle] n'aurait pas de nationalité. En effet, en droit palestinien, la nationalité se transmet par le père »*. Elle estime qu'elle *« doit être réputée avoir la même qualité de réfugié UNRWA que son père »*, et que sa demande doit être examinée sur la base de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné, ou à tout le moins pris en considération, *« les documents transmis le 3 octobre [2019] par [son] conseil »*, dont elle joint le courriel d'envoi (annexe 3).

Pour le surplus, elle se réfère *« aux arguments développés dans le recours introduit [...] par ses parents »*.

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient pour l'essentiel les motifs de sa décision, et renvoie aux observations qu'elle a formulées concernant le recours introduit par les parents de la partie requérante.

Elle ajoute en substance que dans la mesure où rien n'indique que le statut de protection internationale octroyé en Grèce aux parents de la partie requérante ne serait plus valide, rien n'indique que le titre de séjour de cette dernière dans ce pays en qualité de membre de la famille, *« ne pourrait être aisément renouvelé à condition qu'elle entreprenne un certain nombre de démarches »*.

Elle estime enfin que *« rien n'empêche que la décision de refus de statut (de l'enfant) se réfère à la décision d'irrecevabilité du père, quand, en l'espèce, l'enfant lie sa demande à celle de ses parents »*.

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait en substance valoir que *« l'ordonnance du 4 juin [2020] »* repose sur des prémisses erronées : elle n'a à aucun moment été bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, mais uniquement d'un droit de séjour obtenu *« sur la base du regroupement familial avec ses parents »*, et la décision prise à son égard est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et non une décision d'irrecevabilité.

Elle rappelle par ailleurs que la Grèce ne peut pas être considérée comme son pays de résidence habituelle, son titre de séjour dans ce pays ayant expiré, et se réfère à la possibilité d'examiner sa demande sous l'angle de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, « *vu sa qualité de réfugiée UNRWA* ».

Elle sollicite du Conseil la possibilité d'avoir, à tout le moins, « *un débat sur les points de droit en question* ».

III. Appréciation du Conseil

5. Les père et mère de la partie requérante se déclarent respectivement comme étant « *refugié d'origine palestinienne* » et « *réfugiée d'origine syrienne* » en Grèce où ils ont reçu une protection internationale le 22 mars 2017. La partie requérante est quant à elle née dans ce même pays le 11 juin 2017, et les autorités grecques lui ont délivré, en qualité de membre de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale, un titre de séjour valable jusqu'au 22 mars 2020. La Grèce est en outre le seul pays où la partie requérante a jamais résidé avant son arrivée en Belgique.

La partie requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir qu'elle serait « *palestinienne* » à l'instar de son père, se bornant, en termes de requête, à affirmer qu'« *en droit palestinien, la nationalité se transmet par le père* », allégation qui n'est ni étayée ni documentée. Elle ne fournit pas davantage d'éléments concrets et avérés indiquant qu'elle aurait le statut de « *réfugié enregistré auprès de l'UNRWA en Syrie* » comme son père, ni même que sa naissance aurait été déclarée auprès de l'UNRWA pour qu'elle puisse figurer dans la composition de famille de son père. Rien ne démontre par ailleurs qu'elle aurait la nationalité syrienne de sa mère, ou encore la nationalité grecque, ni qu'elle serait ressortissante d'un quelconque autre pays. Au vu de tels constats, il convient de conclure que la partie requérante n'a pas de nationalité déterminée, ni ne bénéficie d'un quelconque statut auprès de l'UNRWA.

Dans un tel cas de figure, tant l'article 48/3 - et par renvoi, l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève -, que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, commandent d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle au moment des événements qui l'ont amenée à fuir « *son pays* ».

Dans le cas d'espèce, ce pays ne peut matériellement être que la Grèce : la partie requérante y est née, et elle n'a jamais vécu ailleurs jusqu'à son départ pour la Belgique. Le fait qu'elle n'y a séjourné qu'un mois et demi, comme l'avance la requête, est sans incidence sur le constat que la Grèce est en tout état de cause le seul pays où elle a jamais résidé avant son arrivée en Belgique. En outre, elle y bénéficiait d'un droit de séjour obtenu en tant que membre de la famille de personnes réfugiées, à savoir ses parents, et la circonstance que le document matérialisant ce droit de séjour a expiré le 22 mars 2020, ne signifie pas pour autant que son droit au séjour serait retiré, révoqué ou annulé, ou qu'il y serait mis fin pour d'autres motifs. Rien n'indique par ailleurs que les autorités grecques refuseraient de renouveler ou de proroger son document de séjour. Il convient de rappeler que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 prévoit en son article 23 que « *[l]es États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue* », et en son article 24.2 qu'« *il peut être délivré aux membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période de moins de trois ans et renouvelable* ».

Partant, la partie requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets et étayés que sa demande de protection internationale doit être examinée à l'égard d'un autre pays que la Grèce.

6. S'agissant de la motivation de la décision de refus « *par référence aux décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre de ses deux parents* », la partie défenderesse relève, dans ladite décision, que la partie requérante lie « *totalemment* » sa demande à celles de ses parents, que ces derniers « *ont fait valoir une crainte en Grèce à l'égard de la famille de [sa] maman et les mauvaises conditions de vie et d'accueil dans ce pays (soins de santé, logement, accès au travail, situation financière)* », et qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'elle éprouve « *une crainte à l'égard de la Grèce* » pour des raisons qui sont reprises dans la décision de son père. Cette dernière est reproduite *in extenso* pour la cause, et mentionne explicitement que l'intéressé n'a pas invoqué d'éléments dont il ressort qu'il a quitté la Grèce « *en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves* », pour des motifs qui sont ensuite longuement détaillés.

Ces motifs ne sont pas autrement contestés sur le fond par la partie requérante, que par un renvoi général « *aux arguments développés dans le recours introduit le 16 décembre 2019 par ses parents* ». Or, par un arrêt n° 241 775 prononcé ce même jour dans l'affaire n° 240 744, le Conseil a rejeté ledit recours pour des motifs qui, au demeurant, sont connus des représentants légaux de la partie requérante, dès lors qu'ils sont les destinataires directs dudit arrêt.

L'incohérence de motiver une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, en référence aux motifs d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, n'est dès lors qu'apparente, et ne permet pas d'invalider la présente décision.

7. S'agissant d'appliquer à la partie requérante les dispositions de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a relevé *supra* que l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait enregistrée ou connue auprès de l'UNRWA en qualité de réfugiée d'origine palestinienne ou en qualité de membre de la famille d'un tel réfugié. Il n'y a dès lors pas matière à envisager l'application de cet article à la partie requérante.

8. S'agissant enfin du courriel envoyé le 3 octobre 2019 par l'avocat de la partie requérante et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, il ne s'agit pas en l'espèce d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

Ce courriel, joint à la requête (pièce 3), se limite à faire état de l'envoi de pièces qui sont répertoriées aux pages 6 et 7 de la requête. Elles consistent en des informations générales relatives aux conditions de prise en charge des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en la réponse des autorités grecques à la section Dublin le 16 janvier 2018, en un document *Annexe 26* au nom de la mère de la partie requérante, ainsi qu'en un document médical au nom de son père. Aucun de ces éléments n'est à même d'infirmes les constatations et considérations qui précèdent :

- les informations générales font état de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ce qui ne suffit toutefois pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves ;
- l'annexe 26 et le certificat médical ne concernent pas la partie requérante, et ne fournissent pas d'éléments d'appréciation utiles pour étayer la réalité de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves dans son chef ;
- la réponse des autorités grecques tend à démontrer que la partie requérante n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, ce qui n'est pas contesté.

9. Les autres critiques développées dans la note de plaidoirie ont perdu toute pertinence au stade actuel de la procédure : en effet, il a été fait droit à la demande de la partie requérante d'être entendue en audience publique, et le Conseil s'est exprimé *supra* sur les moyen et arguments soulevés dans ses écrits de procédure.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Grèce.

IV. Considération finale

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM